

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### INTERPELLATIONS AU SUJET DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES.

C'est aujourd'hui que la Chambre des députés devait entendre les interpellations de M. Lacrosse sur le régime des ateliers d'esclaves dans les colonies.

M. Lacrosse, après avoir rappelé plusieurs faits récents signalés par les débats judiciaires dans les Antilles, a demandé que le gouvernement s'expliquât sur l'ordonnance du 5 janvier 1840, relativement au régime des ateliers et à la discipline. Il a demandé en outre que le gouvernement s'occupât d'une prompte réforme dans le système judiciaire des colonies.

M. l'amiral Duperré, ministre de la marine, a pris ensuite la parole.

« Messieurs, a-t-il dit, j'ai hâte de répondre aux interpellations de M. Lacrosse; j'espère que dans les courtes explications que j'ai à donner à la Chambre je serai assez heureux pour ne pas voir prolonger un débat qui, s'il se continuait, pourrait avoir de funestes résultats.

L'honorable préopinant, après être entré dans des détails fort étendus, a entretenu la Chambre d'un jugement récemment rendu. Il a fini par demander au gouvernement diverses dispositions pour porter remède aux inconvénients qu'il a signalés. C'est sur ces dispositions que je dois d'abord m'expliquer.

Quant au jugement rendu, la Chambre comprendra que j'ai bien peu de choses à dire. Il y a chose jugée et chose réglée à 4,800 lieues de nous. Le juge ne doit compte de ses décisions qu'à sa conscience, et comme administrateur je n'en puis pas dire davantage sur ce jugement. Quant à mon opinion personnelle, d'après ce qui est venu à ma connaissance, comme homme je le blâme, je fais plus que le blâmer. » (Très bien !)

M. le ministre de la marine donne ensuite connaissance des rapports satisfaisants qui lui sont transmis sur l'exécution de l'ordonnance de 1840, et annonce que le gouvernement s'occupe très sérieusement des réformes à introduire dans la législation coloniale.

Messieurs, dit-il en terminant, la Chambre est édifiée pleinement, je le suppose, sur les intentions du gouvernement, sur les vues dans lesquelles il agit et fait agir les fonctionnaires placés sous ses ordres. Elle trouvera ces explications suffisantes, je l'espère, et ne voudra pas continuer un débat qui peut-être ne pourrait être prolongé sans quelque danger. » (Très bien! très bien!)

Ces paroles du ministre semblaient devoir terminer le débat, et la Chambre satisfaite allait peut-être fermer la discussion. Mais ce n'était pas là l'affaire de M. Jollivet. A le voir depuis le commencement de la séance, dressant la tête, piétinant, s'agitant sur son banc, il était évident pour tous que M. Jollivet portait une grosse harangue: il fallait donc que M. Jollivet parlât. Aussi bien plusieurs journaux l'avaient complaisamment annoncé, et M. Jollivet, nommé depuis quelques jours délégué de la Martinique, aux appointements de 20,000 francs par an, devait entrer en campagne et gagner ses éperons.

Donc M. Jollivet est monté à la tribune, et après un exorde sur la puissance de ses convictions et sur les indignes calomnies accumulées, a-t-il dit, contre les créoles, il a abordé le procès récemment jugé par la Cour d'assises de la Guadeloupe.

Déjà, dans la matinée, M. le délégué de la Martinique avait fait distribuer deux brochures relatives à ce procès, et sur lesquelles nous aurons tout à l'heure quelques mots à dire. On aurait du croire que c'en était assez de cette preuve de zèle pour l'un de ses nouveaux clients, et qu'il épargnerait à la Chambre une nouvelle édition de ses brochures. Aussi l'honorable M. Berryer a-t-il pris la parole pour rappeler au délégué colonial que la Chambre n'était pas instituée pour réviser les procès jugés, qu'elle n'avait à s'occuper que d'une question de légalité et de réforme générale. L'avertissement a été inutile; les bruyantes interruptions de la Chambre n'ont pas eu plus de succès, et M. Jollivet, qui d'abord avait commencé par se fâcher, a fini par prendre des façons si suppliantes par qu'on lui permit d'accomplir son mandat, qu'enfin il a pu continuer son diffus et incohérent plaidoyer.

M. Jollivet a dit que la *Gazette des Tribunaux* avait sciemment dénaturé les pièces et les faits du procès, et en moins bons termes encore, si cela est possible, il a réitéré les misérables injures qui depuis quinze jours s'entassaient dans les colonnes de la *Gazette des Deux-Mondes*.

De telles attaques pourraient justifier de notre part de bien amères réponses. Nous serons généreux avec M. Jollivet. D'ailleurs, il fallait bien qu'il dit tout cela, et l'ordre de parler ainsi lui était transmis des Antilles avec la riche clientèle que lui expédiait le conseil colonial. Et que pourrions-nous dire, pour notre propre justification, qui valût ce qu'a dit le ministre de la marine, ce qu'a proclamé lui-même avec douleur l'honorable M. Janvier, sur la triste réalité des faits révélés à la justice, ce qu'a si énergiquement démontré M. Isambert (voir plus bas).

M. Jollivet ne proposait rien moins contre nous qu'un procès en infidélité de compte-rendu devant la Cour d'assises de la Guadeloupe. « Il y a pour ce fait peine de prison, a-t-il dit, et le gérant devrait comparaître en personne devant les magistrats coloniaux. » Il est vrai qu'il a ajouté, avec cette forme facétieuse qu'on lui connaît, qu'il ne voulait pas condamner notre gérant à un voyage de quinze cents lieues, et qu'il se bornait à demander pour l'avenir qu'en pareil cas une loi spéciale autorisât les magistrats coloniaux à condamner les journaux de la métropole par fondés de pouvoir.

Il n'y a en vérité que M. Jollivet pour trouver et proposer sérieusement ces petits expédients répressifs qui nous rejettent bien loin du jour où M. Jollivet était un des plus ardents signataires du compte-rendu. Il est vrai que depuis ce temps bien des choses se sont arrangées. Comme aussi lorsqu'en 1828 M. Jollivet s'associait à l'honorable M. Isambert pour combattre les excès des co-

lons sur leurs esclaves, M. Jollivet ne prévoyait pas que la question pourrait se retourner en 1841 au point de vue du mandat salarié.

Et si nous prononçons ce mot encore une fois, c'est que c'était là la pensée de la Chambre tout entière; c'est qu'en voyant M. Jollivet abuser aussi longtemps malgré elle de la tribune, elle comprenait que ce n'était pas un député qu'elle entendait parler dans toute la liberté, dans toute l'autorité de sa conviction, mais le mandataire payé d'un intérêt exclusif et spécial.

Aussi à peine M. Jollivet a-t-il eu quitté la tribune que M. Piscatory s'est levé pour exprimer énergiquement cette pensée unanime de la Chambre :

« Messieurs, a-t-il, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une observation qui m'a été suggérée par les débats que vous venez d'entendre; est-il convenable qu'il y ait ici et dans l'autre Chambre des mandataires soldés des colonies? J'en appelle à M. Jollivet lui-même; a-t-il trouvé, à raison de la position qu'il a acceptée, que sa parole pût avoir ici quelque autorité? Sans doute il y a lieu d'examiner s'il ne serait pas nécessaire que les colonies eussent des représentants légaux dans cette Chambre; mais, je le répète, il est de l'intérêt des colonies, il est de la dignité de la Chambre que nous n'ayons pas ici des mandataires payés. »

Ces paroles, accueillies par des applaudissements unanimes, avaient cloué M. Jollivet sur les degrés de la tribune; mais bientôt il a repris la parole. On se rappelait ce qu'avait fait spontanément l'année dernière M. Janvier, lors de sa nomination comme délégué, et en entendant que le premier mot de M. Jollivet était pour approuver ce que venait de dire M. Piscatory, la Chambre croyait deviner les conclusions de l'orateur. M. Jollivet a dit, en effet, qu'il partageait l'opinion de M. Piscatory, et qu'il croyait comme lui que les colonies devaient avoir une représentation directe à la Chambre... Puis, s'arrêtant tout court et au milieu d'une assez bruyante hilarité, M. Jollivet a regagné son banc.

Durant le cours de la discussion, à laquelle ont pris part encore MM. Janvier, Guizot, Passy, Delespaul et de Rémusat, M. Jollivet a vainement essayé de protester par des dénégations, la Chambre ne lui a pas permis de reprendre la parole.

Voici en quels termes s'est exprimé M. Isambert :

« L'honorable M. Jollivet vient de révoquer en doute la fidélité des débats judiciaires publiés par la *Gazette des Tribunaux*; si l'auteur de ce compte-rendu est, quant à présent, anonyme, il est prêt à se faire connaître. Il a accompli un devoir sacré d'humanité et de justice, et si je ne le nomme pas, c'est pour ne pas l'exposer à d'odieuses persécutions.

C'est un homme officiel, je n'ai pas besoin de le nommer, et cependant je ne craindrais pas de le faire; car alors je le placerais, en attendant qu'on réalise la menace de le poursuivre en diffamation, ou pour infidélité et mauvaise foi de ce compte-rendu, sous la protection de la Chambre et du loyal ministre qui gouverne le département de la marine.

Il est vrai que cette protection pourrait n'être pas suffisante; car il faut, messieurs, que vous connaissiez le terrain colonial.

Vous allez voir, messieurs, le sort réservé à ceux qui, dans ces pays, osent s'élever contre quoi que ce soit des intérêts ou des préjugés coloniaux. Je vous lirai quelques passages d'un discours prononcé par un respectable ecclésiastique, le curé de Fort-Royal, de la paroisse principale de la Martinique, représentée par M. Jollivet. Cet ecclésiastique a été obligé de quitter la colonie pour avoir prononcé les paroles que vous allez entendre.

Le curé de Fort-Royal terminait l'instruction religieuse des enfants destinés à leur première communion. Il s'adressait à ces enfants dans les termes suivants :

M. Isambert lit ces paroles d'une voix dont l'émotion augmentait visiblement, et qui est partagée par toute la Chambre.

« Si des lois civiles, lois que je ne prétends pas ici qualifier, refusent à l'esclave des droits, Dieu lui en donne, la religion lui en suppose, le sentiment naturel des peuples. Enfants, écoutez la religion, et ayez pour tous, même pour le faible surtout, une charité sans bornes.

« Ne les battez pas; l'homme n'est pas sorti du sein d'Eve pour être fouetté. Le moindre de vos coups ferait souffrir une âme immortelle, et je vous le déclare, Dieu vous le rendrait!

« Ne le laissez pas nu. N'a-t-il jamais travaillé cet homme, pour que son aspect blessé partout la pudeur? (Vive sensation.)

« Ne le chargez pas du carcan ni de fers; là où l'on porte des chaînes, le riche s'asservit ainsi que le pauvre; car si l'inférieur porte au pied sa chaîne, le supérieur est forcé de la porter du poing; et de là gène commune, de la violence, et par conséquent malheur universel.

« Instruisez l'esclave; laissez-le venir facilement à l'église pour y apprendre à vous aimer, à vous aider, à vous soutenir. De quel droit lui refuse-t-on l'instruction religieuse; est-ce Dieu qui l'a vendu...

« Ne les méprisez pas; non! ne les méprisez pas; car, dites à quoi a-t-il tenu que vous ne soyez nés à leur place et qu'ils ne soient nés à la vôtre? » (Sensation générale dans toute l'assemblée.)

« En descendant de la chaire, le préfet apostolique le reçut en pleurant dans ses bras.

« Eh bien! ces nobles et religieuses paroles, ces paroles qui sont sorties du cœur du prêtre ont été dénoncées par le conseil colonial dont vous êtes le mandataire, monsieur Jollivet; au gouverneur, comme séditieuses et perturbatrices. En vain, M. Demoges lui répondit que le prêtre n'avait fait qu'user de la liberté de la chaire, et qu'il n'y voyait rien de blâmable; le conseil persista à demander son expulsion de la colonie, et il a été expulsé; il a perdu son état, et cet homme évangélique, ce prêtre vertueux, est revenu pauvre et délaissé dans la métropole, et il est dans le besoin, malgré son remarquable talent et son beau caractère!

« Voilà, monsieur Jollivet, les œuvres du conseil dont vous avez reçu un mandat impératif; car, sachez-le, nous en connaissons la portée et nous savons qu'il enchaîne votre confiance d'homme humain et généreux. Le mandat est tellement impératif, que si vous vous permettiez de faire quelque chose qui y fut contraire, vous seriez considéré par lui comme démissionnaire. Les conseils coloniaux le savent bien; et c'est pour ce qu'ils accordent aux délégués, même métropolitains, une très grande rétribution.

« Sous la restauration, ce traitement n'était que de 40,000 francs. On l'a porté à 20,000 francs, parce qu'on a senti apparemment que la mission des délégués était une œuvre difficile à accomplir. Le conseil de la petite colonie de la Guinée, qui ne vit que des subventions de la métropole, l'a porté de 15 à 25,000 francs, sans que le ministère de la ma-

rine l'ait empêché en le ramenant à son taux primitif (Rires approbatifs).

« Vous élevez des doutes sur les faits constatés par le compte-rendu; vous osez même les qualifier de faux, de controuvés; et pourquoi, s'il vous plaît? parce que vous avez lu un procès-verbal qui ne parle pas de ces faits, des aveux de l'accusé, des plaintes de Lucile, des fers qu'elle portait et qui furent rivés à deux reprises; du refus qu'elle éprouva, se croyant condamnée à mourir dans ce cachot, de lui accorder des secours religieux (1).

« Vous ignorez donc que ce silence du procès-verbal est forcé! Le Code interdit, à peine de nullité, de rendre compte des interrogatoires et des débats des Cours d'assises.

« On n'a la connaissance de ce qui se passe dans toutes les Cours d'assises de France que par le compte-rendu des journaux, que par la publicité qu'ils provoquent.

« S'il y a eu infidélité dans le compte-rendu, qu'on poursuive, l'action est ouverte!

« M. Jollivet vient nous dire: « La *Gazette des Tribunaux* entre dans des détails qui ne se trouvent pas dans le procès-verbal; ce procès-verbal est authentique et doit rendre suspect tout ce qui n'est pas lui. » Mais, je vous le répète, jamais on ne rapporte au procès-verbal le débat oral...

« Si le procès-verbal que vous invoquez est plus développé que les autres, c'est que dans cette affaire (et M. le ministre de la marine le sait bien, et lui ne révoque pas en doute la vérité de la séquestration pendant vingt-deux mois), il y avait lutte ouverte entre le procureur du Roi et les défenseurs de l'accusé, et qu'à tous moments s'élevaient des incidens à raison desquels le président était obligé de faire des mentions au procès-verbal: les débats ont été très agités, ils ont duré cinq jours.

« Le Code colonial est aussi positif à cet égard que le Code métropolitain, et son autorité est supérieure à toutes vos allégations.

« Art. 572 du Code colonial des Antilles (de la Guadeloupe et de la Martinique), entendez-vous:

« Le greffier dressera un procès-verbal de la séance à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. Il ne fera mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 518, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

« La *Gazette des Tribunaux* a rapporté tout ce qu'il y avait d'essentiel dans le compte-rendu qui était très volumineux; apparemment elle ne devait pas attacher de l'importance aux dépositions du commandeur, du sous-commandeur et des autres esclaves de l'accusé.

« M. Jollivet veut que je sois l'auteur du compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux*.

« Je n'ai qu'une dernière réponse à lui faire: c'est que ce compte-rendu a été fait par un homme officiel, c'est que l'exactitude des faits est attestée par le président des assises lui-même; je déclare que la personne qui a rédigé ce compte-rendu n'était pas connue de moi; qu'elle n'a reçu de moi aucune impulsion; j'ai communiqué les lettres qui m'ont été adressées à M. le procureur-général Dupin. Les lettres sont signées et ne sont pas anonymes; on n'a qu'à incriminer la *Gazette des Tribunaux* si on ose; elle a apprécié la véracité du compte-rendu; elle n'a eu aucun doute à ce sujet; c'est elle qui en a fait le dépôt. Mais on n'osera jamais; car dans l'affaire Amé Noël elle est restée au-dessous de la vérité.

« Aujourd'hui, comme alors, comme dans l'affaire Amé Noël, comme en beaucoup d'affaires où le recours en cassation est interdit, parce qu'il s'agit d'esclaves, tout est exact, tout est authentique. Qu'on poursuive, tout sera justifié! On a été jusqu'à nier l'existence des arrêts qui étaient dans mes mains (2).

« Je termine. La discussion porte sur deux points principaux: d'une part, le droit de séquestration avec des fers plus ou moins serrés, plus ou moins menaçants pour la vie des malheureux esclaves torturés, qu'on ne veut pas avouer; et le cachot, que ni le Code noir, ni aucune ordonnance royale, n'ont autorisé les planteurs à établir sur leurs habitations; on dit que ce ne sont pas des cachots, parce qu'ils ne sont pas souterrains, parce qu'il y a des portes sous lesquelles passe l'air respirable, parce qu'ils ne sont pas fermés hermétiquement! Mais on me permettra de leur donner le nom que l'avocat de l'accusé, dans l'imprimé anonyme qui vous a été distribué, leur a donné lui-même. Il s'agit pourtant de savoir si en les construisant on n'a pas usuré un pouvoir qui n'appartient qu'à la puissance publique, qui ne peut jamais appartenir à des particuliers.

Aucune proposition n'ayant été faite, la Chambre a passé purement et simplement à l'ordre du jour.

Les débats de cette séance nous dispensent de répondre à la brochure qu'a publiée ce matin M. Jollivet, et dont il a fait accompagner l'envoi d'un compte-rendu longuement détaillé des débats de la Cour d'assises de la Guadeloupe, par lequel il a voulu sans doute contrôler celui que nous avons publié nous-mêmes.

Quant à la brochure, ce n'était qu'une édition anticipée du discours, et nous n'avons plus rien à dire de ce plaidoyer par duphata. Mais à ceux qui attaquent si vivement un compte-rendu impartial et désintéressé nous demanderons d'où leur vient ce compte-rendu anonyme, imprimé aux frais de la colonie, tenu ainsi en réserve par une prévoyance qui indique le besoin de répondre aux vérités qu'on redoute. Nous sommes en mesure, pour notre part, de lever le voile de l'anonyme.

En lisant ce compte rendu, nous avons été frappés de la ressemblance que présentaient certaines parties avec les fragments de compte rendu que depuis quinze jours publie la *Gazette des Deux-Mondes*. Nous avons comparé et nous avons reconnu qu'il y avait identité. Or, veut-on savoir quel est le correspondant de la *Gazette des Deux-Mondes*? C'est M. Grandpré, l'avocat du sieur Douillard-Mahaudière; celui-là même qui a plaidé dans l'affaire. C'est la *Gazette des Deux-Mondes* elle-même qui a fait cet aveu dans son numéro des 18-19 février. Ainsi M. Jollivet ne faisait nulle difficulté de donner comme parfaitement exact et fidèle, comme compte-rendu modèle, l'œuvre intéressée du défenseur de Mahaudière, œuvre qui, à chaque page, à chaque ligne, est

(1) Lucile disait à son maître qu'elle avait aussi une âme à sauver.

(2) L'arrêt du 30 novembre 1825, qui a condamné un enfant de quinze à seize ans à être étranglé, comme coupable d'avoir voulu ravir le prix de sa personne à son maître, et sa mère à assister à l'exécution de son fils; les affaires Ravend-Defforges, 1821, 1825; veuve Marlet, 1828.

empreinte d'un caractère de partialité qu'explique à peine la position de celui qui en est l'auteur. Ainsi ce compte-rendu est semé d'observations telles que celle-ci :

« L'interrogatoire durait depuis trois heures, toujours accompagné de réflexions et de remontrances sévères de la part de M. le président, et sur un ton tantôt de mépris, tantôt de sarcasme, tantôt de colère, qui a excité l'étonnement et les fréquents murmures de l'auditoire, et qui a paru blesser la Cour elle-même, lorsque l'accusé a cessé tout à coup de répondre. »

« A chaque page nous retrouvons de pareilles attaques contre la magistrature, il est vrai que par compensation se trouvent de non moins fréquents éloges du talent et du courage de l'avocat. »

Nous demanderons si, lorsque M. Jollivet patronait et invoquait un pareil compte-rendu, il était bien vivement pénétré de ces idées de respect pour la magistrature qu'il professait aujourd'hui à la tribune !

Au reste, nous retrouvons dans ce compte-rendu lui-même ce que nous avons dit être la véritable raison des attaques dirigées contre la publicité de ces débats et contre les doutes qui pourraient venir en la pensée de quelques-uns sur l'inviolabilité de la chose jugée. Cette raison, elle est tout entière dans ces paroles empruntées au plaidoyer de l'avocat du sieur Douillard-Mahaudière :

« A vous, MM. les assesseurs, qui êtes des hommes de cœur, qui êtes du pays, car vous y avez vos intérêts plus chers ; à vous qui, comme M. Mahaudière, pouvez être demain livrés à la justice, prendre sa place sur ces bancs ; en effet, comme lui, n'êtes-vous pas propriétaires d'esclaves ? Comme lui, n'êtes-vous pas humains ? Comme lui, n'êtes-vous pas riches, et, par cela, indiqués à la haine des dénonciateurs, à la vengeance des réacteurs ? A vous donc, Messieurs, qui y avez tant d'intérêt à repousser une accusation sans fondement. »

Est-ce donc nous qui voulons reporter un fait isolé sur une classe tout entière ? Est-ce nous qui voulons rendre tous les colons solidaires des brutalités d'un planteur qui croit aux sorciers ? Telle n'a jamais pu être notre pensée ; mais quand nous voyons que les excès d'un seul sont triomphalement justifiés comme le privilège de tous ; alors, sans doute, il nous est permis de demander compte à la législation de ce qu'elle doit faire pour changer un pareil état de choses, et de provoquer à la réforme par notre publicité ; car il s'agit dans tout ceci de bien autre chose que de l'exactitude d'un compte-rendu judiciaire : nous comprenons assez nos devoirs pour ne jamais cesser d'être impartiaux et vrais ; si nous nous étions trompés, nous tiendrions à honneur de reconnaître nous-mêmes notre erreur, et c'est parce qu'ici nous savions être dans la vérité que nous avons insisté aussi longuement. Mais ce qu'il y a d'important et de sérieux dans cette affaire, c'est une question d'humanité, c'est une question sur laquelle la France doit regretter d'être restée en arrière d'un pays voisin qui n'a pas cru, quant à lui, perdre ses possessions coloniales par l'affranchissement des esclaves. Quelles seront les formes et les conditions de cet affranchissement ? C'est là un point sur lequel délibèrent en ce moment des hommes éminents et spéciaux, et qui sera tranché sans doute avec tout le respect qui est dû à des intérêts légitimes, à des droits acquis.

Mais que d'ici là du moins les intérêts de la propriété ne cherchent pas à se rendre plus sacrés en se faisant plus cruels que ne les a faits la loi même qui les consacre.

**PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.**

La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion de la loi sur l'organisation du Tribunal civil de la Seine. Aucun orateur nouveau n'ayant demandé la parole sur l'article 2, cet article a été mis aux voix dans les termes suivants :

« A chaque vacance qui aura lieu parmi les douze juges suppléants actuellement attachés au service des chambres du Tribunal de première instance de la Seine, ou à l'instruction criminelle près le même Tribunal, il sera nommé un juge titulaire. »

« A chaque vacance qui aura lieu parmi les quatre juges suppléants attachés au service du ministère public près le même Tribunal, il sera nommé un substitut du procureur du Roi. »

Cet article, qui l'année dernière avait été rejeté, a été adopté aujourd'hui à une assez forte majorité.

La Chambre a passé ensuite à la discussion de l'article 3, sur lequel M. Laplagne-Barris a proposé l'amendement qui suit :

« Il ne sera fait aucune nomination de juges suppléants près le Tribunal civil de la Seine, jusqu'à ce que le nombre de ces magistrats soit réduit à dix. »

« Ceux qui seront nommés à l'avenir auront les mêmes attributions et seront soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres tribunaux de première instance du royaume. »

« Toutefois ils seront tenus d'assister aux audiences, et ils seront répartis entre les diverses chambres du Tribunal, suivant que les besoins du service l'exigeront. »

Cet amendement, soutenu par MM. Barthe et Portalis et combattu par MM. le duc de Broglie et Bourdeau, a été rejeté.

La discussion s'est ensuite engagée sur le texte même du projet de gouvernement, aux termes duquel il est créé près le Tribunal de première instance de la Seine huit juges suppléants dont les fonctions et les attributions seront assimilées à celles des juges suppléants près les autres tribunaux du royaume.

Lors de l'examen du projet de loi dans son ensemble, nous nous sommes élevés contre cette disposition additionnelle qui, tout en maintenant le principe vicieux en lui-même de la suppléance, détruisait l'économie de l'article 2, et ouvrait une nouvelle porte aux abus que cet article devait prévenir. MM. Persil et Pelet (de la Lozère) ont fait énergiquement ressortir ces considérations et ont conclu au rejet de cet article comme inutile et dangereux. M. le garde des sceaux, et avec lui M. Mérilhou n'ont que très imparfaitement répondu aux graves et sérieuses objections soulevées par les deux honorables membres, et il est à regretter que la majorité de la Chambre se soit prononcée pour l'adoption de l'article.

Le scrutin secret sur l'ensemble de la loi a donné le résultat suivant :

Nombre des votans,	137
Boules blanches,	95
Boules noires,	42

Avant la reprise de la discussion de cette loi, il s'est élevé au sein de la Chambre un incident qui a paru la préoccuper vivement. M. le prince de la Moskowa, dont la promotion à la pairie avait été validée hier, venait d'être introduit par M. le grand-référendaire et par MM. de Séguier et Petit ; sur l'ordre de M. le président, M. le greffier Cauchy donna lecture de l'ordonnance royale du 12 novembre 1831, conternant Casimir Périer, par laquelle M. de la Moskowa a été promu à la pairie.

M. le président : Vous pouvez prendre place dans la Chambre. M. de la Moskowa salue M. le président ainsi que les honorables

introduceurs, et va s'asseoir sur un des bancs de la gauche entre MM. les généraux Heudelet et Rampon. Il se lève presque aussitôt et dit : « Monsieur le président, je demande la parole. »

M. le président : Il m'est impossible de vous l'accorder en ce moment.

M. de la Moskowa : Je vous demande pardon, M. le président, si j'insiste ; mais...

M. le président : Vous n'avez pas la parole. Voici l'article 38 du règlement de la Chambre : « Quand un pair veut appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, il doit déposer sur le bureau sa demande, indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue par le greffier, et si elle est appuyée par deux membres, le président consulte la Chambre, qui décide si le pair sera entendu. »

M. de la Moskowa : Mon intention n'étant pas de faire une proposition, je ne croyais pas devoir suivre les formes du règlement...

M. le président : Vous ne pouvez parler : le règlement est positif.

M. de la Moskowa : se rasseyant : M. le président, je cède à votre pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Il ne s'agit point de mon pouvoir discrétionnaire, mais du règlement seul.

Le *Moniteur parisien* publie ce soir la déclaration suivante, que M. le prince de la Moskowa se proposait de faire devant la Chambre des pairs.

« Messieurs les pairs, »

« Je ne serais pas digne de siéger dans cette Chambre, si l'honneur de lui appartenir pouvait me faire oublier les devoirs sacrés de la piété filiale et désertier la mission que les dernières paroles de mon père m'ont imposées. »

« Je déclare donc dans ce moment, à la fois si solennel et si douloureux pour moi, que, quels que soient les obstacles qu'aient rencontrés jusqu'à présent mes tentatives pour obtenir la révision du procès de mon père, je n'abandonne pas l'espoir d'entendre proclamer un jour, dans cette enceinte, l'annulation de l'inique sentence qui l'a frappé. »

« Les exemples de révision de procès politiques sont fréquents dans l'histoire ; et quel procès offrir jamais plus de motifs de révision !... »

« Mais loin de moi l'idée de vouloir fatiguer de mes incessantes réclamations cette haute magistrature à laquelle j'appartiens désormais. »

« J'ai foi dans sa justice, dans l'avenir, et je saurai attendre. Le moment de la réparation viendra ; c'est à la provoquer que tendront les efforts constants de toute ma vie. »

« Le prince de la Moskowa, pair de France. »

« Paris, ce 6 mars 1841. »

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 février.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — COUTUME DE NORMANDIE.

La Cour de cassation a le droit d'interpréter les clauses d'un contrat de mariage, pour décider s'il y a dérogation au régime dotal établi par la coutume sous l'empire de laquelle les époux se sont mariés et déterminer l'étendue de cette dérogation ; l'interprétation faite à cet égard par la Cour royale n'est pas souveraine.

Un contrat de mariage passé en Normandie avant le Code civil, et portant que les époux seraient communs en biens, mais seulement pour ceux qui proviendraient de leurs gains et des fruits de leurs immeubles, que leurs biens personnels resteraient propres et qu'il n'en entrerait aucune chose en communauté ne contient qu'une société d'acquêts qui laisse subsister le régime dotal de la coutume de Normandie.

La principale difficulté soulevée par le pourvoi résidait dans la question de savoir si la Cour de cassation pouvait interpréter les clauses du contrat de mariage ou si l'interprétation faite par la Cour royale était souveraine.

La Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, déjà consacrée par plusieurs arrêts (V. notamment ceux des 29 mai 1839, aff. Berne contre Bruyn, et 12 août 1839, aff. Delalay ; V. *Journal du Palais*, t. II, 1839, p. 102 et 267), a, par interprétation d'une clause de contrat de mariage qui disposait ainsi qu'il est dit dans la notice ci-dessus, rendu l'arrêt suivant (Aff. Guilherly ; plaidant M<sup>es</sup> Garnier et Scribe) :

- « Vu les articles 539 et 540, de la Coutume de Normandie ;
- « Attendu que des clauses du contrat de mariage textuellement rapportées dans l'arrêt attaqué, résulte la preuve que les époux Guilherly ont déclaré que les biens personnels à chacun d'eux leur demeureraient propres ;
- « Attendu que vainement l'arrêt attaqué, au lieu de voir dans le contrat de mariage une simple communauté d'acquêts compatible avec le maintien du régime dotal résultant du statut normand, l'a interprété comme créant une communauté générale prohibée par la Coutume de Normandie ;
- « Attendu qu'en induisant ainsi des stipulations du contrat de mariage une dérogation aux dispositions générales de la Coutume, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 539 et 540 de la coutume de Normandie ;
- « Casse. »

**COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Deglos, conseiller.)

Audience du 13 février.

REPORT D'OUVERTURE DE FAILLITE. — LOI DU 28 MAI 1838. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.

1<sup>o</sup> Bien que la masse soit représentée par les syndics, les créanciers peuvent-ils intervenir individuellement dans les demandes en report d'ouverture de faillite ? (Oui.)

2<sup>o</sup> Depuis la loi du 28 mai 1835, les demandes en report d'ouverture de faillite peuvent-elles être formées tant que le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances n'est pas clos ? (Oui.)

La décision de la seconde question est d'autant plus importante qu'elle fixe un point que la loi du 28 mai 1838 n'a pas précisé.

L'article 381 dit bien qu'aucune demande en report de l'ouverture de la faillite ne peut être formée après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.

Mais quel est ce délai ?

L'article 492 porte que les créanciers auront un délai de vingt jours pour la production de leurs titres à compter du jour de l'insertion au journal de l'avis de production. L'article 493 ajoute qu'il sera procédé sans interruption à la vérification des créances dans les trois jours de l'expiration de ce délai de vingt jours. L'article 497 dispose que chaque créancier sera tenu d'affirmer sa créance dans la huitaine au plus tard de sa vérification. Enfin, l'article 502 prescrit qu'il sera passé outre au concordat après l'expiration des délais fixés par les articles 492 et 497.

Or, il est à remarquer que si les articles 492 et 497 déterminent des délais fixés par la production des titres (vingt jours) et pour l'affirmation (huit jours), l'article 493 se borne à dire qu'il sera procédé sans interruption à la vérification des créances, sans fixer un délai pendant lequel cette vérification devra être terminée.

Suffira-t-il de l'expiration du délai fixé par les articles 492 et 497 pour que le délai pour la vérification des créances soit considéré comme expiré lui-même, pour que dès lors le droit de demander le report de l'ouverture de la faillite soit fermé et ne puisse plus être passé outre au concordat.

Oui, dit-on, parce que d'abord l'article 502 le veut ainsi, et parce que ensuite la loi nouvelle a eu pour but d'accélérer la conclusion des faillites, qui, sous l'ancienne législation, étaient interminables.

Mais il est de toute évidence qu'il ne peut être passé outre au concordat qu'après la vérification et l'affirmation des créances produites, car il n'y a que les créanciers vérifiés et affirmés qui puissent concourir au concordat.

Si donc il n'a pas été possible de terminer la vérification des créances dans les délais très courts des articles 492 et 497 (et c'est ce qui arrivera le plus souvent, car cette vérification est en soi chose délicate et difficile autant qu'importante), on ne pourra passer outre à l'opération subséquente, la formation d'un concordat ; le cours des opérations de la faillite sera donc arrêté par la force même des choses ; la loi n'a donc pas pu englober dans les délais des articles 492 et 497 celui de la vérification des créances, et comme la durée de cette opération dépend nécessairement des circonstances, elle a dû laisser au juge-commissaire le soin de la clore, et ce ne peut être que du moment de cette clôture que doit être enlevé aux créanciers le droit de faire reporter l'époque de l'ouverture, car c'est aussi à partir de ce jour que les opérations de la faillite peuvent suivre leur cours, et qu'il peut être passé outre au concordat.

C'est ce que la Cour vient de décider par l'arrêt suivant :

- « La Cour, »
- « En ce qui touche la recevabilité des interventions : »
- « Considérant qu'aucune intervention ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition ; qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, toute partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; »
- « Considérant que, si les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers lorsqu'ils agissent dans un intérêt commun, ce mandat légal cesse nécessairement lorsque des créanciers ont des intérêts distincts et opposés, comme dans le cas de la fixation de l'ouverture d'une faillite ; reçoit les intervenans parties intervenantes ; »
- « En ce qui touche la fin de non-recevoir : »
- « Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 493, 497, 502, 504 et 581 du Code de commerce que tout créancier est recevable à faire fixer la date de la cessation des paiements jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances ; »
- « Considérant que l'article 493 en indiquant le délai dans lequel doit commencer la vérification des créances, ajoute qu'elle sera continuée sans interruption ; que n'en ayant point fixé le terme d'une manière précise, il a par cela même laissé au juge commissaire la faculté de proportionner la durée de cette vérification à l'importance des affaires de la faillite, et de déterminer ainsi l'époque de la clôture de son procès-verbal ; »
- « Considérant, en fait, que le juge commissaire de la faillite Lepointe et C<sup>e</sup> n'a convoqué les créanciers qu'au 18 février, présent mois, pour procéder à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation, d'où il suit que les syndics et les intervenans sont recevables dans leurs demandes ; »
- « Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ; »
- « Confirme. »

(Plaidant : M<sup>e</sup> Sirot pour Thérain, appelant, qui demandait que l'ouverture de la faillite fut fixée au 30 mai 1839 ; M<sup>e</sup> Dubois, de Nantes, qui demandait qu'elle fut reportée au 8 août 1838, et M<sup>e</sup> Herson pour les syndics Lepointe et C<sup>e</sup> intimés, qui demandait la confirmation du jugement qui, après avoir écarté la fin de non-recevoir contre la demande en report des syndics formée le 15 novembre 1839, l'avait reportée seulement au 1<sup>er</sup> janvier 1839.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE RIOM (Puy-de-Dôme).**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dumolin. — Audience du 8 février.

TENTATIVE DE VOL AVEC VIOLENCES, PENDANT LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Deux jeunes gens sont sur le banc des accusés ; ils ont quitté le régiment où ils viennent d'être incorporés depuis quelques mois, pour répondre à une accusation grave, celle de vol sur chemin public, à l'aide de coups et blessures laissant des traces, sur un individu et pendant la nuit.

Voici les faits signalés par l'acte d'accusation :

Le 3 septembre dernier, Etienne Lamy fils, de Lempdes, avait conduit à Aulnat un tonneau de vin que son père avait vendu à un aubergiste de ce village. Il revenait à onze heures du soir, sur le chemin public d'Aulnat à Lempdes, lorsqu'il fut attaqué par deux individus qui lui jetèrent de la boue à la figure, lui portèrent à la tête plusieurs coups de pierre, le forcèrent de descendre de sa voiture, se précipitèrent sur lui et l'étendirent à terre.

Il leur demanda grâce en disant qu'il n'avait pas d'argent. « Ce n'est pas vrai, répondirent les assaillans, et tu ne porteras pas tes os à Lempdes. »

Au même instant, ils le frappèrent à coups redoublés et, le croyant mort, ou le voyant inanimé, ils glissèrent leurs mains dans sa poche, où ils ne trouvèrent ni sa bourse qu'il n'avait pas, ni le prix du vin qui avait été payé d'avance par l'aubergiste d'Aulnat. Trompés dans leurs espérances de vol, ils prirent aussitôt la fuite.

Etienne Lamy parvint à se relever et entra chez lui, couvert de contusions, de plaies et de sang.

Quels étaient les auteurs de cette soustraction exécutée avec tant de violence et d'audace ? Etienne Lamy déclara qu'il les reconnaissait facilement ; que l'un d'eux, le plus grand, dont le son de voix l'a frappé, était vêtu d'une blouse de couleur sombre et coiffé d'un chapeau de haute forme ; que l'autre, de taille moyenne, avait une veste et une casquette.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Pierre et Antoine Augère, dit Caille, cousins germains, tous les deux connus par de fâcheux antécédens, par la plus mauvaise réputation, livrés à l'oisiveté et à la débauche, déjà repris de justice, accusés par la rumeur publique de plusieurs arrestations nocturnes sur les grands chemins.

Informé de ces faits, la justice se transporta sur les lieux. Pierre Augère fut arrêté, conduit à Lempdes et confronté avec Etienne Lamy, que ses blessures et la maladie qui en était la suite retenaient au lit.

Lamy prétend ne pas le reconnaître ; Antoine Augère, qui était déjà parti pour Saint-Etienne, comme jeune soldat de la classe de 1839, fut aussi mis en état d'arrestation.

Bientôt l'instruction apprit que ces deux inculpés avaient passé la nuit du 3 au 4 septembre hors de leur domicile, dans une cabane de berger, au lieu de Puntcharat ; qu'ils y étaient entrés à minuit et qu'ils n'en étaient sortis qu'à sept ou huit heures du matin.

Enfin, le 30 septembre, Etienne Lamy, après avoir annoncé qu'il avait d'importantes révélations à faire à la justice, se rendit à Clermont et déclara qu'il avait parfaitement reconnu les deux individus qui l'avaient assailli sur le chemin d'Aulnat à Lempdes ; que c'étaient les nommés Pierre et Antoine Augère, que s'il n'avait pas fait plus tôt cette déclaration, ou même s'il avait fait une déclaration contraire en ce qui concernait Pierre Augère, ses réticences ou ses dénégations lui avaient été inspirées par un sentiment de terreur qu'il n'avait pas pu vaincre dans l'état d'affaiblissement physique et moral où il s'était trouvé.

Confronté de nouveau avec les inculpés, Etienne Lamy a per-



sisté à les reconnaître, et les a signalés comme les auteurs du crime.

L'homme de part qui lui avait donné des soins avait constaté l'existence de dix à douze plaies et de plusieurs contusions à la tête qui ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant dix-huit ou vingt jours.

Tels étaient les faits graves imputés aux deux accusés, et les débats de l'audience, loin de les atténuer, ont au contraire donné une plus grande force à la reconnaissance faite, quoique tardivement, par la victime; Etienne Lamy est venu fournir des détails que l'état fâcheux de sa santé ne lui avait pas permis de produire devant le juge d'instruction, et tous les témoins à charge ont fortifié ces nouveaux renseignements.

M. Roumeuf-Lavillette, avocat-général, soutenait l'accusation, et a su lui conserver à la fois un langage ferme et digne, tout en rappelant avec soin les circonstances qui avaient précédé et suivi le crime.

M<sup>e</sup> Lajamont et Tailland étaient chargés de la défense. Leur tâche était difficile en présence des débats de l'audience, qui saisissaient les deux accusés au moment de la perpétration du crime, et les accompagnaient dans leur fuite, alors que de nombreux témoins les avaient aperçus demandant un asile, au milieu de la nuit, dans une cabane de berger.

Le jury, pénétré de toutes les conséquences de son verdict, a délibéré pendant plusieurs heures, et ce n'est qu'à minuit que sa délibération a été connue: elle était affirmative contre les deux accusés, et reconnaissait qu'il existait, seulement en faveur de l'un d'eux, des circonstances atténuantes.

La Cour, sur les conclusions du ministère public, a condamné Pierre Augère aux travaux forcés à perpétuité, et Antoine Augère à dix ans de travaux forcés sans exposition.

**1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

(Présidence de M. Borelli, colonel du 57<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 6 mars.

SOUS-OFFICIER ACCUSÉ DE TENTATIVE DE MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN CITOYEN. — RIXES. — PORT ILLÉGAL D'ARMES PROHIBÉES.

Le 17 janvier, le sergent Gérin, du 7<sup>e</sup> régiment de ligne, était allé en compagnie de son collègue Tavernier, sergent au même corps, se promener au Beau-Grenelle. Le soir, à huit heures, les deux sous-officiers entrèrent dans l'établissement du sieur Béchet, marchand de vins, boulevard de la Cunette, 11, à l'enseigne du *Franc-Picard*. Une demi-heure après leur entrée dans la boutique, et comme ils étaient assis à une table buvant un litre avec la fille Virginie Dart, le sergent Gérin lui dit en plaisantant: « Si tu quittes notre table, je te donnerai des soufflets. » La fille Virginie sans tenir compte de cet avertissement alla trouver à une table voisine un brigadier et un tambour du 18<sup>e</sup> de ligne. Le sergent Gérin renouvela ses menaces. « Eh bien, dit le tambour au sergent, si vous donnez des soufflets à cette fille, c'est à moi que vous les donneriez, et nous verrions. » Le sergent fit au tambour des représentations, en lui disant qu'il était son supérieur et qu'il fallait le respecter. La discussion continuait entre les militaires, lorsque le sieur Roze, commis marchand, qui buvait en société du brigadier et du tambour, vint s'en mêler, et prit parti pour le tambour contre le sergent. Roze s'échauffa à tel point, qu'il leva la main sur le sergent et lui porta un soufflet. Celui-ci riposta par un coup de couteau.

Par suite de ces faits, le sergent Gérin comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation de tentative de meurtre.

Le sergent Gérin, sur l'ordre de M. le président, est amené devant le Conseil. Il déclare se nommer Auguste Gérin, âgé de vingt-cinq ans, sergent au 7<sup>e</sup> de ligne.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir porté un coup de couteau à un bourgeois: expliquez-vous.

L'accusé Gérin: Le 17 janvier, j'étais avec un de mes collègues chez un marchand de vins. Un tambour et un brigadier sont entrés dans l'établissement. Quelques moments après, je menaçai la fille Virginie Dart de lui donner un soufflet. Le tambour, s'avancant sur moi, me dit: « Si vous frappez cette fille, c'est moi que vous frapperez! » Je repris: « Je suis votre supérieur, et je vais vous faire prendre par la garde si vous me faites des observations semblables. »

« Comme je parlais ainsi au tambour, un bourgeois est venu se jeter sur moi et m'a donné un coup de poing. Je lui ai porté un coup de couteau dans l'épaule. Alors les deux militaires ont tiré leur sabre, et moi j'ai tiré aussi le mien en leur disant: « Sortons, nous allons nous arranger ensemble. »

M. le président: Après avoir frappé le bourgeois, vous avez tenté de vous soustraire aux recherches, et vous avez caché votre couteau dans votre poche; mais ce couteau ayant glissé le long de votre pantalon, on l'a ramassé à vos pieds.

L'accusé Gérin: C'est vrai, mon colonel, je ne voulais pas laisser voir que j'étais possesseur d'un couteau-poignard.

M. le président: Vous savez donc qu'il était défendu de porter des cout-aux-poignards? qui vous l'avait vendu?

L'accusé Gérin: Je l'avais acheté à un artilleur qui n'avait pas d'argent. Je l'ai acheté pour lui faire plaisir.

M. le président: Vous vous êtes armé de ce couteau avec l'intention de frapper le bourgeois; le marchand de vins vous a vu le tirer de votre poche.

L'accusé Gérin: Non, mon colonel, j'avais ce couteau à la main parce que je voulais le donner à ma bonne amie, la fille Adèle Jousset.

M. le président: C'est une mauvaise excuse: vous n'aviez pas besoin de tenir ce couteau ouvert pour le donner à cette fille.

Le témoin Rose est introduit; il est âgé de vingt-neuf ans, ex-cavalier au 3<sup>e</sup> chasseurs d'Afrique et aujourd'hui commis marchand. Il raconte ainsi les faits: « Le 17 janvier, j'étais à huit heures et demie du soir chez un marchand de vins; une discussion s'était élevée entre le sergent Gérin et deux militaires. J'ai voulu prendre part à la dispute, je me suis emporté, et comme j'avais bu un coup, j'ai eu l'imprudence de donner un soufflet au sergent. Je reconnais que j'ai eu tort de provoquer le sergent par cet acte de vivacité. J'ai reçu un coup de couteau dans l'épaule, et j'ai été malade pendant dix ou douze jours à l'hôpital Necker. Le sieur Béchet, marchand de vins, boulevard de la Cunette: J'ai vu le sergent prendre son couteau dans la poche de son habit; je lui dis: « Ne vous servez pas de couteau. » Le sergent n'a pas écouté cet avertissement, et il s'est jeté sur le bourgeois.

M. le président: Avez-vous entendu le bruit de la lame, quand il a ouvert le couteau?

Le témoin: Oui je l'ai entendu, et c'est alors que je lui ai fait cette représentation.

Couly: Sergent-major au 63<sup>e</sup> de ligne: Je venais de terminer mon service d'observation à la barrière, et je m'en retournais à

la caserne, quand le bruit de la scène qui avait eu lieu dans l'établissement de M. Béchet attira mon attention: J'entrai dans la maison, et je vis le bourgeois qui avait une large plaie à l'épaule. Le sang coulait avec abondance. Je fis arrêter le sergent Gérin et je le fouillai. Le caporal Ramond, qui était avec moi, ramassa aux pieds du sergent le couteau-poignard dont il s'était servi pour frapper le bourgeois. Il était fermé.

La fille Virginie Dart raconte les faits tels qu'ils ont été exposés par les précédents témoins. La fille Adèle Jousset ne se rappelle pas que le sergent Gérin lui ait proposé de lui donner son couteau-poignard, et elle n'a jamais vu le couteau qui a servi à blesser le bourgeois.

M. le commandant Tugnot de Lanoy, rapporteur, soutient avec force l'accusation subsidiaire de coups et blessures portés volontairement, et s'en réfère à la sagesse du Conseil sur la question de tentative de meurtre.

M<sup>e</sup> Pinède, nommé d'office, présente la défense de l'accusé Gérin. L'avocat s'attache à démontrer qu'il y a eu de la part du bourgeois provocation, et que l'accusé Gérin se trouvait dans le cas de légitime défense.

Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré le sergent Gérin coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures, et l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

Le Conseil a prononcé la confiscation de l'arme prohibée.

**CHRONIQUE**

PARIS, 6 Mars.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger (plaidant M<sup>e</sup> Ledru-Rollin et Mandaroux-Vertamy) que l'article 30 de la loi de 1833, qui veut que le jury spécial d'expropriation soit choisi, dans les départements qui n'ont pas de Cour royale, par le Tribunal du chef-lieu, toutes les chambres réunies en la chambre du conseil, dispose d'une manière impérieuse, et qu'en conséquence il y a lieu à cassation lorsqu'un Tribunal composé de neuf juges a procédé, au nombre de trois seulement, au choix du jury.

Le nouvel article 30 qui a été adopté par la Chambre des députés (V. la *Gazette des Tribunaux* du 4 mars), supprime l'obligation pour le Tribunal de procéder toutes chambres réunies. Sous son empire, le choix pourra être fait par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal et, pendant les vacances, par la chambre des vacances.

— Telle chez Dulac va payer,  
Son teint qui fait tourner nos têtes.  
Telle au besoin chez Landumier  
A de belles dents toutes prêtes.

La célébrité qui appartenait, il y a quelque quarante ans, aux parfumeries et cosmétiques de Dulac, a passé depuis à d'autres artistes. M. Rémond en jouissait sans conteste, lorsque M. Brodesolle, prenant le titre de son successeur, installa boulevard Saint-Martin, 11, sa fabrique de rouge végétale et de blanc. M. Brodesolle y débitait le blanc de perles liquide, le blanc de perles rosé *super fin*, le cold cream pour le teint, le blanc de Cinti en poudre (sans que nous puissions dire si ce dernier nom est emprunté à la gracieuse actrice qui fit longtemps la fortune de nos premières scènes lyriques); enfin, M. Brodesolle se déclarait seul fournisseur de l'Académie royale de musique où ses produits, comme on peut le croire, sont d'une immense consommation. M<sup>lle</sup> Florimonde J..., marchande de nouveautés, désira participer, à titre d'associée, à la prospérité de la maison Brodesolle, et acquit, moyennant 8,000 francs, la moitié du matériel et de l'achalandage, et les procédés de fabrication de M. Brodesolle, qui s'engageait à lui apprendre tout ce qu'il savait en ce genre. M. Blanc se portait caution de M<sup>lle</sup> J...

Ces conventions furent-elles exécutées de part et d'autre? Les deux partis se sont réciproquement fait reproche du contraire. Suivant M. Brodesolle, M<sup>lle</sup> J... ne remplit pas ses engagements pécuniaires, et il forma contre elle sur ce point une demande devant le Tribunal de commerce; suivant M<sup>lle</sup> J..., M. Brodesolle ne lui avait rien appris, disait-elle, de ce qu'il devait développer à son intelligence, et cela par une bonne raison, c'est qu'il ne savait rien lui-même de son art, qu'il pratiquait par routine et même en achetant ailleurs ce qu'il aurait dû composer dans son officine. En réponse à la demande de M. Brodesolle, M<sup>lle</sup> J... formait elle-même une demande en dissolution de la société et remboursement de ce qu'elle avait payé. Le tout fut soumis à l'examen d'un arbitre-rapporteur, qui, de son côté, confessant son insuffisance, nomma un chimiste pour vérifier la capacité contestée de M. Brodesolle dans la fabrication du rouge végétal et du blanc. Le chimiste, à son tour, reconnut qu'il était peu habitué à juger de tels produits; mais s'étant éclairé, comme il le dit, de l'avis de personnes consciencieuses, et joignant à la théorie une pratique de trente années, il conclut, des opérations faites par M. Brodesolle en sa présence et en celle de M<sup>lle</sup> J..., que M. Brodesolle fabriquait d'une manière satisfaisante le rouge aussi bien que le blanc. L'arbitre-rapporteur donna les mêmes conclusions. Mais le Tribunal de commerce, pensant, d'une part, que c'était à tort que M. Brodesolle s'était dit successeur de M. Rémond et opérant par les mêmes procédés que ce dernier, ce qui avait induit M<sup>lle</sup> J... en erreur; d'autre part, que cette dernière avait acquis quelques connaissances dans l'exploitation du fonds de commerce, mit les parties dos à dos, en résiliant les conventions sociales et autorisant M. Brodesolle à retenir seulement la somme de 2,600 fr. qu'il avait reçue dans le principe.

M<sup>e</sup> Trinité a soutenu l'appel de ce jugement interjeté par M. Brodesolle. Il s'est efforcé de prouver que son client avait enseigné à M<sup>lle</sup> J... la fabrication de tous ses cosmétiques, rouge, blanc, voire la liqueur de rose; enfin, toutes ces précieuses substances qui réparent des ans l'irréparable outrage.

Quant au motif fâcheux accueilli par les premiers juges relativement à la bonne foi de M. Brodesolle, l'avocat a donné connaissance d'un acte qui ne contient envers M<sup>lle</sup> J... que l'obligation par M. Brodesolle de ne vendre à qui que ce soit le nom de Rémond; en sorte que si, par suite de jugement ou par tout autre cause, l'établissement ne pouvait plus porter ce nom, M<sup>lle</sup> J... n'aurait droit à aucune indemnité.

M<sup>e</sup> Liouville, en insistant, au nom de M<sup>lle</sup> J..., pour le maintien du jugement attaqué, a établi par certificats que M. Brodesolle faisait usage de bismuth dans ses préparations de blanc, et que ce blanc ainsi confectionné ne tardait pas à tourner au noir. C'est ainsi, s'il faut en croire M<sup>lle</sup> J..., que M<sup>lle</sup> Jawureck, étant allée en Belgique pour donner quelques représentations, s'aperçut en débarrant ses petits pots de blanc Brodesolle, qu'ils étaient tout-à-fait noirs. Que fût devenu le beau page Isolier, si cette mésaventure se fût déclarée sur ses joues dans quelque scène un peu passionnée du *Comte Ory*?

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— La chambre du conseil, au rapport de M. Jourdain, jug d'instruction, vient de rendre, à l'égard de MM. Lubis et Montour, rédacteur en chef et gérant de la *France*, une ordonnance de non lieu en ce qui concernait l'inculpation de faux relativement aux lettres attribuées au Roi par ce journal.

MM. Montour et Lubis sont renvoyés devant la Cour d'assises comme prévenus d'offense envers le personnel du Roi. Ils ont été mis en liberté provisoire sous caution.

La dame Patricot, limonadière, rue de la Grande-Tixeranderie, et le sieur Cognet, son garçon, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu de hasard, en laissant s'établir des paris à la poule au moyen des billes contenues dans le panier. Le Tribunal les a renvoyés de la plainte sans dépens. Ce jugement est contraire à la jurisprudence établie par la 6<sup>e</sup> chambre.

— Une petite Suisse, toute jeune et toute gentille, est amenée sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Ses joues fraîches et roses ressemblent à deux petites pommes d'api. Elle porte le gracieux costume de son pays: un jupon court en laine rouge, un corset de velours noir et des bas blancs à coins rouges; un joli petit bonnet mi-rouge et noir la coiffe coquettement, et ses cheveux de jais, disposés en deux nattes, lui tombent jusqu'au milieu du dos. L'histoire de cette pauvre exilée offre un touchant intérêt.

Envoyée à Paris par ses parents, chargés d'une famille nombreuse, elle avait été adressée et recommandée à une vieille cousine qui avait promis de la placer dans une maison de commerce, et qui, en attendant, devait la garder près d'elle. Mais cette femme ne faisait aucune démarche pour procurer une place à sa jeune parente; loin de là, elle se servait d'elle comme d'une domestique, la chargeant des travaux les plus pénibles, lui donnant à peine et comme à regret la nourriture la plus commune, et la brutalisant sous le plus frivole prétexte. Enfin, la jeune étrangère, qui avait été habituée aux doux traitements de la maison paternelle, ne pouvant plus supporter cette triste existence, quitta la maison de sa cousine, alla tout droit devant elle et, après avoir erré toute la journée, se trouva le soir, et la nuit venue, sur les boulevards extérieurs sans argent et à jeun depuis le matin. Rencontrée par une ronde que ses larmes avaient attirée, elle raconta franchement et simplement ce qui lui arrivait et, malgré toutes les instances, refusa de faire connaître la demeure de sa cousine, disant qu'elle aimait mieux mourir que d'y retourner.

Devant le Tribunal, elle persiste dans son silence; mais enfin les exhortations toutes pleines de bienveillance de M. le président la décident à donner l'adresse de sa vieille parente, et l'on renvoie la cause à huitaine pour assigner cette femme. L'affaire se représentait aujourd'hui.

La vieille cousine se présente:

M. le président: Cette jeune fille vous avait été envoyée par ses père et mère sur la promesse que vous aviez faite de la placer dans le commerce.

La cousine: Oui, Monsieur; mais on ne trouve pas comme cela une place tout de suite.

M. le président: Vous ne deviez toujours pas employer cette enfant aux travaux les plus durs de la domesticité... Elle est votre parente?

La cousine: C'est ma cousine germaine.

M. le président: Vous n'en êtes que plus coupable, et vous avez bien mal répondu à la confiance de la famille de cette petite... vous la traitiez si mal qu'elle s'est sauvée de chez vous, et qu'elle ne voulait même pas donner votre adresse dans la crainte qu'on ne la reconduisit chez vous.

La cousine: C'est une petite paresseuse qui ne veut rien faire et qui ne pense qu'à la coquetterie.

La jeune fille, pleurant: Ne croyez pas cela, Monsieur le juge; je ne demande pas mieux de travailler.

M. le président: Vous ne pouvez plus garder cette jeune fille... Il faudra la renvoyer dans sa famille.

La cousine: Je ne demande pas mieux: c'est un bon débarras. Le Tribunal renvoie la prévenue de la plainte et ordonne sa mise en liberté.

La jeune fille: Je vous en prie, Monsieur le juge, laissez-moi en prison jusqu'à ce que je parte pour mon pays.

M. le président à la cousine: Cette jeune fille sortira demain; ayez soin de la faire partir sous vingt-quatre heures.

La pauvre Suisse essuie ses larmes, au milieu desquelles on voit briller un sourire amené par la douce pensée de revoir bientôt ses montagnes.

— Divers changements viennent d'avoir lieu dans le personnel de MM. les commissaires de police de la ville de Paris, en vertu d'une ordonnance du Roi, et sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur.

M. Chauvin, commissaire de police du quartier de la Monnaie, est admis à la retraite après trente années révolues de service.

M. Cabuchet, commissaire de police du quartier St-Martin-des-Champs, remplace M. Chauvin au quartier de la Monnaie.

M. Masson, commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, remplace, au quartier St-Martin-des-Champs, M. Cabuchet.

M. Yver, commissaire de police des délégations judiciaires, est nommé commissaire de police en remplacement de M. Masson.

M. Brineamp, officier de paix, est nommé commissaire de police aux délégations, en remplacement de M. Yver.

La réputation des concerts par abonnement de MM. H. HERZ et LABARRE est si bien établie, qu'il nous suffira d'annoncer que le 3<sup>e</sup> concert aura lieu le jeudi 11 mars, à huit heures du soir, pour y attirer la foule. La composition du programme est d'ailleurs des plus attrayantes puisqu'on doit entendre: M<sup>mes</sup> DORUS-GRAS, LABARRE; MM. MASSOL, MASSET, H. HERZ, FRANÇONNE et LABARRE. Le concert sera terminé par un sextuor concertant, exécuté par les six premiers pianistes de Paris. L'orchestre Valentino exécutera la SYMPHONIE pastorale de BEETHOVEN et l'Ouverture de ROBIN DES BOIS de WEBER. — Prix des stalles: 5, 6 et 8 francs. — S'adresser rue de la Victoire, 58.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, on donne un spectacle fort attrayant: Le *Domino noir*, par M<sup>me</sup> Damoreau, et le *Pré aux Clercs*. Recette forcée.

**Librairie. — Musique. — Beaux-arts.**

— Le JOURNAL DES ENGRAIS, fondé et dirigé par M. Z. Nozahie, le continuateur de *Javfret*, ne se lasse pas de donner à ses nombreux lecteurs des articles remarquables par l'expérience pratique qui les a dictés. Nous rendrons compte de ce beau travail, qui intéresse tous les cultivateurs. Prix: 5 fr. par an. On s'abonne, rue Fontaine-St-Georges, 43, à Paris, chez M. Nozahie, où se trouve la méthode Jauffret perfectionnée.

**Avis divers.**

— M. SAVOYE, professeur d'allemand au collège Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours ÉLÉMENTAIRE DE LANGUE ALLEMANDE (méthode Robertson), mardi, 9 février, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

# Chemin de Fer de Versailles,

## RIVE GAUCHE

LA COMPAGNIE PRÉVIENT LE PUBLIC QUE LE SERVICE D'HIVER SERA MAINTENU JUSQU'AU 15 AVRIL, ÉPOQUE D'OUVERTURE DE LA PÉRIODE D'ÉTÉ.

### DEPARTS A TOUTES LES HEURES:

DE PARIS, DE VERSAILLES, de 8 h. 10 m. du mat. à 9 h. 10 m. du soir. Les Stations de CLAMART, — MEUDON, — BELLEVUE et SEVRES sont desservies de Paris et de Versailles, à toutes les heures pair, et de plus à 9 heures du soir.

### VOITURES DU CHEMIN DE FER,

Faisant le service de la Gare de la barrière du Maine aux stations suivantes et vice versa, pour toutes les heures de départ et d'arrivée des convois : CARRUSEL. — Hôtel de Nantes. HOTEL-DE VILLE. — Rue François-BORSE. — Rue Feydeau, 5. HOTEL-SULPICE. — Place Saint-Sulpice, 12.

### Bagages et Marchandises.

La Compagnie se charge du transport des BAGAGES, MARCHANDISES, articles de messagerie, etc., et de leur prompt distribution à domicile. — Bureaux aux gares du Chemin de fer et aux stations des voitures.

## COMPAGNIE DES INDES,

CHALES CACHEMIRE DES INDES. CACHEMIRE LONGS De toutes couleurs de 400 à 2,000 francs. Cachemires des Indes, fonds pagodes et fonds tapis, toutes nuances, de 200 à 500 francs. Fabrique de Cachemires français TOUTES COULEURS, LONGS ET CARRÉS, de 100 à 250 fr.

## LE PROMPTOPISTE.

PRESSES DU COMMERCE ET DES ÉTUDES, système anglais, 120 fr. Le PROMPTOPISTE pour copier recto et verso, sur tous les papiers, sur feuilles volantes ou sur registres reliés, à quatre ou cinq copies sans mouler, 130 fr. AUTOGRAPIE DU PROMPTOPISTE pour tirer jusqu'à mille copies, 150 fr. TOUTES LES SYSTÈMES REUNIS sur un seul appareil, 180 fr. TIMBRES SÈCS du commerce et des études, 120 fr. Emballage et port à la charge de l'acheteur. S'adresser à MM. BOYV et Co, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse. Ateliers de construction pour toute espèce de machines.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé fait à Paris, le 4 mars 1841, enregistré à Paris, le 4 mars de la même année, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. : Entre les sieurs PIET et Co, imprimeurs sur étoffes, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 164; BALLEVIN-ESPRIT (Pierre), employé, demeurant à Paris, rue de Feydeau, 1, tous deux d'une part; EL CAUSSIDIÈRE (Marc), ancien négociant, demeurant à Paris, rue Feydeau, 1; BAUNE (Eugène), rentier, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 48, d'autre part; Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif et en participation pour l'impression sur étoffes et de perfectionnement ayant pour but l'impression et la fabrication des étoffes et la construction des billards. La durée de la société est fixée à dix années à partir du 25 janvier 1841 pour finir le 25 janvier 1851. MM. Piet et Co et Ballevin-Espirit apportent dans la société, outre leur industrie, les brevets d'invention et de perfectionnement pour la fabrication et l'impression des étoffes et la confection des billards. L'apport de MM. Caussidière et Baune consiste, outre leur industrie, en 50,000 francs qui doivent être fournis au fur et à mesure des besoins de la société ainsi qu'il est expliqué audit acte. La raison sociale est PIET, CAUSSIDIÈRE et Co. Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue Feydeau, 1. Chacun des associés a la signature sociale pour les besoins de la société seulement; il est formellement interdit à aucun des associés de s'en servir pour les besoins personnels et tous engagements contractés pour un objet étranger à la société ne l'obligera pas. Les ventes et achats doivent être faits au comptant, et les associés se sont interdits de faire, sous la raison sociale, aucun billet de commerce et d'accepter aucune traite et dans aucun cas ces actes ne peuvent obliger la société envers les tiers. Paris, le 6 mars 1841. PIET et Co. BALLEVIN-ESPRIT. CAUSSIDIÈRE. E. BAUNE.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE

DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 février 1841, dûment enregistré. Entre M. Dieudonné-Apollinaire MILLIAUX, commis marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 13, d'une part; Et M. Joachim-Charles GODEAU, commis marchand de vins, demeurant audit Bercy, sur le port, 1, d'autre part; Appert, il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs ayant pour objet la vente et la commission en vins, sous la raison sociale MILLIAUX et GODEAU, à Bercy, port de la Rapée, 1 bis, pendant neuf années consécutives au moins deux mois, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> mars 1841 pour finir au 1<sup>er</sup> janvier 1850. Chacun des associés est gérant solidaire et peut user de la signature sociale pour les besoins de la société. Mais tout emprunt, pour être valable et à charge de la société devra être revêtu de la signature individuelle de chacun des associés. Pour extrait, Signé: Eugène LEFEBVRE.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ,

Rite Montmartre, 78. Par acte sous seing privé en date à Paris, le 26 février 1841, enregistré le 4 mars, par Leverdier, qui a reçu les droits, fait triple entre MM. Mathieu GOBET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 5; Barthelemy BERTHOIN, négociant, demeurant à Grenoble, faubourg St-Joseph; Auguste PASCAL, négociant, demeurant à Grenoble, rue Neuve. La société en nom collectif formée le 28 septembre dernier entre les susnommés sous la raison sociale GOBET, PASCAL et BERTHOIN, pour l'exploitation des carrières de marbre sises dans les départements du Jura, de l'Isère et des Alpes, et pour la vente des marbres de toutes espèces, et dont le domicile social était établi à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 5, et à Grenoble, faubourg St-Joseph; Est et demeure dissoute à partir du 25 février présent mois. M. Gobet est nommé seul liquidateur. GORET.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ,

Rite Montmartre, 78. Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 22 février 1841, au pied duquel est écrit, enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1841, fol. 98 v<sup>o</sup>, c. 7, reçu 7 fr. 70 cent., savoir : société 5 fr., pouvoir 2 fr., décline 70 cent. Signé: Leverdier. Il a été formé entre M. Pierre LAMOUROUX, pharmacien, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 8, d'une part; Et M. Eugène HUNOUT, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Méry, 45, d'autre part; Une société en nom collectif sous la raison P. LAMOUROUX et Co, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie, médi-

### Exploitation de l'acide borique en Toscane, sous la raison d'Essequet et Co,

à Florence. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'acte de société, l'assemblée générale aura lieu le 15 avril prochain, au siège de la compagnie, à Florence. L'article 29 des statuts dispose ainsi : « Pour être admis aux assemblées générales et y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. Le propriétaire de cinq actions devra, deux jours au moins avant l'assemblée, se faire inscrire chez l'agent de la compagnie en déclarant le nombre d'actions dont il est porteur, et il devra en outre les représenter pour avoir droit d'assister à l'assemblée. » Un actionnaire ne pourra se faire représenter que par un mandataire aussi actionnaire, ayant lui-même droit d'assister à l'assemblée. »

### Maladies Secrètes

**TRAITEMENT** du Docteur **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

**TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

### MAUX DE DENTS

**EAU DE MARS**

Guérison Instantanée. Prix du Flacon 5!

Les assertions de plusieurs médecins et le brevet accordé à l'inventeur après examen de l'Académie royale de Médecine, ont donné à l'EAU DE MARS une confiance qu'elle justifie. Elle calme à l'instant les douleurs les plus vives sans causer d'inflammations aux gencives. Son goût étant agréable, employée à la toilette elle enlève la mauvaise haleine provenant de dents cariées, qu'elle guérit.

DEPOT CENTRAL. Paris, 9 bis, boulevard Saint-Denis. On y guérit les personnes qui s'y présentent.

REVENDICATEURS. Chez DUVAL, pharmacien préparateur, 32, rue de Bondy, et chez les pharmaciens de Paris, des départements et de l'étranger.

**Annales légales.**

De conventions arrêtées le 19 février 1841, entre M. Martin CHEUTAT, créancier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 18, d'une part; et demoiselle Anna MONTAVILLE, sans profession, demeurant aussi à Paris, rue de

la Monnaie, 4, d'autre part; Il appert que le sieur Cheutat a cédé à ladite demoiselle Montaville le FONDS de commerce de crémérie qu'il exploitait à Paris, boulevard Saint-Denis, 18, moyennant le prix et aux charges et conditions convenues entre eux.

Cette société sera en nom collectif à l'égalité de MM. Anselme et Léopold Halphen, et en commandite seulement à l'égard de M. Edmond Halphen. L'objet de la société est la continuation du commerce de joaillerie, tel que ce commerce a été exercé jusqu'à ce jour par les associés. La durée de la société a été fixée à six années à partir du 2 juillet 1840. Le siège de la société est à Paris, rue Richelieu, 24. La raison sociale sera : les héritiers de Salomon HALPHEN. MM. Anselme et Léopold Halphen auront tous deux et séparément la signature sociale; cette signature sera pour tous deux : les héritiers de Salomon HALPHEN. Le montant de la commandite, fourni par M. Edmond Halphen, est 475,000 fr.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 5 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :**

Du sieur HYLGIN, md de vins, faubourg St-Martin, 134, nommé M. Lacoste juge-commissaire et M. Debois, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2224 du gr.).

Du sieur CHARDIN, épicer, place Maubert, 19, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2225 du gr.).

Du sieur FILLON, entrep. de charpente, à Plaisance, commune de Montrouge, impasse de la Maison-Dieu, nommé M. Bertrand juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2226 du gr.).

Du sieur ROULEAU, pâtissier-restaurateur à St-Denis, rue de la Boulangerie, 55, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2227 du gr.).

Des sieurs LEMER père et fils, négociants, rue de l'Université, 2, et rue Jacob, 54; tant en leurs noms personnels que comme faisant partie de la société Godard et Co, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Henriot, rue La Fayette, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2228 du gr.).

Du sieur DELOZ, anc. entrep. de menuiserie, rue de la Fidélité, 17, actuellement rue des Vinaigriers, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2229 du gr.).

Du sieur DESBAROLLES, négociant commissionnaire, rue Meilay, 42, nommé M. Bertrand juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2230 du gr.).

#### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HOUDARD, anc. md de farines, rue Montholon, 22, le 11 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 2219 du gr.).

Des sieur et dame GUIARD, bouchers à Passy, le 11 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 2223 du gr.).

Du sieur DEFONTENAY, en son nom personnel, négociant, rue Michel-le-Comte, 37, le 11 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 1982 du gr.).

Du sieur DESBAROLLES, négociant commissionnaire, rue Meslay, 42, le 11 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 2230 du gr.).

Du sieur POUCHIN, md de vins, rue de Valois-du-Roule, 15, le 11 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 2189 du gr.).

#### Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE DE

VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. Par exploit du ministère de Loyer jeune, huissier à Paris, en date du 27 février 1841, Jean-Pierre-Philibert BERNARD, dit Emile Bernard, négociant exportateur, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 20, ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande afin de faire porter au 13 mars 1840 l'époque de la cessation des paiements dudit Bernard.

Toute personne qui aurait intérêt à s'opposer à cette demande, est invitée à fournir ses contredits à M. Carez, juge-commissaire de ladite faillite. Pour extrait, Signé: EUGÈNE LEFEBVRE.

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LECLÈRE, AVOUÉ à Versailles, place Hoche, 6. Adjudication définitive le jeudi 25 mars 1841, heure de midi; En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

En quatre lots : 1<sup>o</sup> D'une MAISON de campagne avec jardin, sise à Ville-d'Avray, en face de l'église; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON de campagne avec jardin et pièce de terre labourable, sise à Ville-d'Avray, lieu dit les Cinquante-Arpens, sur la route de Sèvres à Marnes, d'une contenance totale d'environ 1 hectare 35 ares 63 cent.; 3<sup>o</sup> D'une pièce de TERRE labourable sise à Ville-d'Avray, même lieu des Cinquante-Arpens, contenant environ 2 hectares 45 ares; 4<sup>o</sup> D'une autre pièce de TERRE labourable sise mêmes commune et lieu, contenant environ 68 ares 37 centiares.

Mises à prix : Premier lot. . . . . 5,000 francs. Deuxième lot. . . . . 15,000 Troisième lot. . . . . 4,000 Quatrième lot. . . . . 1,000 25,000 fr.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements et connaître les conditions de la vente, à Versailles, à M<sup>e</sup> Leclère, avoué poursuivant, place Hoche, 6; à M<sup>e</sup> Laumailier, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17. A Paris, à M<sup>e</sup> Gaullier, avoué, rue Christine, 9.

Adjudication définitive le 20 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. D'un grand TERRAIN, situé à Paris, rue de l'Arcade et rue de la Madeleine, divisé en 4 lots, ayant tous façade sur les deux rues, et

Adjudication définitive, le samedi 13 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue d'Aguesseau, 7, et rue du Marché-d'Aguesseau, 1, faubourg Saint-Honoré. Sur la mise à prix de 200,000 francs. Prêt de 16,700 francs, susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glaudaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Duclos, avoué présent à la vente, rue Chabannais, 4; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Gherbran, avoué, rue Gaillon, 14.

### Avis divers.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> L. BOURIAUD, AVOUÉ, Rue Coquillière, 42. En exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, et date du 12 février 1841, avis est donné à tous qu'il appartiendra qu'une rente de 185 francs, 5 pour 100, appartenant à l'actif de la direction des créanciers du sieur Honoré-Henry Lejay jeune, unis suivant contrat du 6 février 1872, à céder, et que le produit en est dû, se compose de M<sup>e</sup> Damason, notaire à Paris, successeur médiat de M<sup>e</sup> Carliault, originairement séquestre de la direction. Tous créanciers ou ayants droit sont invités à se faire connaître : à défaut de réclamation ou empêchement, la somme déposée est-ainsi de M<sup>e</sup> Damason, s'édra définitivement attribuée à M<sup>e</sup> Marie-Edmée-Anne Jacquemin, épouse de M. François Aubertin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10.

A la diligence des commissaires surveillants et des gérants, l'Assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise des Citadines est convoquée pour le lundi 12 avril 1841, au siège social, rue Albert, 2, au lieu du 28 mars indiqué par erreur dans l'annonce qui a paru dans le numéro du 6 courant.

### CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque.

### Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CREPEAU fabricant de lampes, rue Grange-aux-Belles, 16, sont invités à se rendre, le 13 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 1070 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle GAUDIN, tenant hôtel garni, rue du Jour, 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N<sup>o</sup> 1337 du gr.).

#### ERRATUM.

Feuille du 6 mars. — Production de titres. — Lisiez : de la dame HENRY, commerçante; et non de sieur et dame HENRY, commerçants.

#### ASSEMBLÉES DU LUNDI 8 MARS.

NEUF HEURES : Meinier, porteur d'eau à l'ancien veuf, veuf.

ONZE HEURES : Marchal, peintre en bâtiments, id. — Lelièvre, restaurateur, clôt.

DEUX HEURES : Jousseau, commissionnaire en soies, articles, id. — Boule, agent de remplacement militaire, id. — Aman, md de vins, id. — Lebourgeois, fab. de broderies, id. — Yezier, boulanger, redd. de comptes. — Frenart, entrep. de bâtiments, veuf.

DEUX HEURES : Gobaut, layetier-emballeur-coffretier, clôt.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEBOISSY, épicer aux Thermes, le 12 mars à 11 heures (N<sup>o</sup> 1895 du gr.); Du sieur GULLARMAIN, mégissier, rue St-Hippolyte, 9, le 12 mars à 11 heures (N<sup>o</sup> 1088 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUBOIS, épicer aux Thermes, le 12 mars à 11 heures (N<sup>o</sup> 1895 du gr.); Du sieur GULLARMAIN, mégissier, rue St-Hippolyte, 9, le 12 mars à 11 heures (N<sup>o</sup> 1088 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUROT, bonnetier, boulevard du Temple, 39, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2181 du gr.);

Des sieur et dame VIVANT, limonadier, boulevard St-Martin, 45, entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2187 du gr.);

Du sieur MARTINE, plombier à Boulogne, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2182 du gr.);

Du sieur FRIZ, pâtissier, rue Rivoli, 22 bis, entre les mains de M. Debois, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2165 du gr.);

Du sieur DATTÉ père, layetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 30, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2031 du gr.);

Du sieur DUROCHE et RUTEN, md de bois d'ébénisterie, quai Jemmapes, 118, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2161 du gr.);

#### BOURSE DU 6 MARS.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compt.	113 60	113 85	113 60	113 65
— Fin courant	113 80	113 95	113 75	113 90
3 0/0 compt.	76 90	77 05	76 90	77 05
— Fin courant	77 00	77 15	76 95	77 10
Naples compt.	102 65	102 80	102 65	102 80
— Fin courant	102 45	102 50	102 45	102 50

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
Banque	3220	—	Romain	101 7/8
Obl. de la V.	—	—	d. active	95 1/2
Cais. Lafitte	1050	—	— diff.	6
— Dito	5155	—	— pass.	6
4 Canaux	1230	—	3 0/0	70 10
Caisse hypot.	755	—	5 0/0	101 3/4
St-Germ.	—	—	—	855
Vers. dr.	407 50	—	Piémont	—
Rouen	460	—	Portug. 3 0/0	—
Orléans	488 75	—	Autriche (L)	350

BRETON